

24  
octobre  
2007

## Règlement des cours de langue de vacances du Lycée Jean-Piaget

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*La conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997<sup>1)</sup>;

vu le règlement interne du Lycée Jean-Piaget, à Neuchâtel, du 17 février 1999<sup>2)</sup>;

vu le préavis de la commission du Lycée Jean-Piaget, du 27 septembre 2007;  
sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,

*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Préambule

But

**Article premier** Le Lycée Jean-Piaget, par l'Ecole supérieure de commerce, est compétent pour organiser des cours de langue destinés aux élèves suisses ou étrangers désireux de perfectionner leurs connaissances en français, allemand ou anglais.

### CHAPITRE 2

#### Organisation

Période de cours

**Art. 2** <sup>1</sup>Les cours ont lieu pendant les vacances d'été.

<sup>2</sup>Les dates de cours sont fixées chaque année par la direction de l'école.

Cours de français

**Art. 3** <sup>1</sup>Deux cours de français ont lieu chaque année: le premier de quatre semaines au début des vacances scolaires, le second de trois semaines à la fin des vacances scolaires.

<sup>2</sup>Les leçons ont lieu chaque matin, du lundi au vendredi, à raison de quatre périodes par matinée.

Cours d'allemand  
et d'anglais

**Art. 4** <sup>1</sup>Un cours d'allemand et un cours d'anglais ont lieu pendant les trois premières semaines de vacances scolaires.

<sup>2</sup>Les leçons ont lieu chaque matin, du lundi au vendredi, à raison de trois périodes par matinée.

FO 2008 N° 28

<sup>1)</sup> RSN 411.11

<sup>2)</sup> RSN 411.122

## 411.122.12

---

- Activités annexes **Art. 5** <sup>1</sup>Des excursions, activités culturelles ou sportives sont organisées chaque après-midi.  
<sup>2</sup>Chaque élève est libre de s'y inscrire.  
<sup>3</sup>Une participation financière peut être réclamée.

### CHAPITRE 3

#### Elèves

- Admission **Art. 6** Pour être admis-e au cours de langue, il faut remplir les conditions suivantes:  
– être âgé-e de quinze ans révolus;  
– s'être acquitté-e de l'écolage.
- Attestation **Art. 7** Tout-e participant-e à un cours de langue de vacances reçoit une attestation confirmant:  
– la durée du cours;  
– le nombre de périodes suivies;  
– sa participation.
- Forme **Art. 8** L'attestation est signée par la direction du cours et un-e enseignant-e.

### CHAPITRE 4

#### Responsables

- Direction des cours **Art. 9** <sup>1</sup>La direction des cours de vacances est confiée à un-e enseignant-e membre du personnel enseignant du Lycée Jean-Piaget.  
<sup>2</sup>Le mandat peut porter au maximum sur quatre semaines ou être fractionné par semaine.  
<sup>3</sup>Il est limité à la période des cours de vacances.
- Enseignants **Art. 10** <sup>1</sup>Les enseignants sont recrutés prioritairement parmi les enseignants du Lycée Jean-Piaget.  
<sup>2</sup>En cas de besoin, il peut être fait appel à des enseignants externes.
- Rémunération de la direction **Art. 11** <sup>1</sup>Une indemnité de direction est versée à l'enseignant-e ayant assumé la direction du cours.  
<sup>2</sup>Cette indemnité est fixée à 2200 francs par semaine de direction assurée (base salaire 2006).  
<sup>3</sup>Elle est indexée chaque année au même taux que l'indexation de la fonction publique neuchâteloise.
- Rémunération des enseignants **Art. 12** <sup>1</sup>Les enseignants sont rémunérés à l'heure selon le tarif suivant (2006):

	Salaire par période		
	I	II	III
	Licence – titre HEP	Licence	—
Lycée Jean-Piaget	86.–	78.–	76.–
A + 5 ans	86.–	78.–	76.–
B 4-5 ans	84.–	76.–	74.–
C 1-3 ans	82.–	74.–	72.–

<sup>2</sup>Les rémunérations sont indexées au même taux que l'indexation de la fonction publique neuchâteloise.

<sup>3</sup>Les enseignants qui accompagnent une excursion ou animent une activité culturelle ou sportive perçoivent une indemnité forfaitaire de 70 francs pour la journée.

## CHAPITRE 5

### Ecolage

Principe **Art. 13** Tout-e élève inscrit-e à un cours de vacances est soumis-e à un ecolage.

Montants **Art. 14** Le montant de l'ecolage est fixé d'année en année par la direction de manière à couvrir les frais des cours de vacances.

## CHAPITRE 6

### Dispositions finales

Recours **Art. 15<sup>3)</sup>** <sup>1</sup>Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation et de la famille, dans un délai de 20 jours.

<sup>2</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>4)</sup>, s'applique pour le surplus.

Entrée en vigueur **Art. 16** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>3)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>4)</sup> RSN 152.130